TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Nº 1501422	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. LE MONNIER et autres	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Antoniazzi Rapporteur	
	Le tribunal administratif de Nancy
Mme Stenger Rapporteur public	(3 ^{ème} chambre)
Audience du 4 avril 2017 Lecture du 2 mai 2017	
 29-04	
39-08-01-03	
C	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 mai 2015 et le 7 mars 2017, M. Noël Le Monnier, M. Yves Cassuto, M. Michel Miektiewicz, M. Christophe Pierre et M. Gabriel Pelte, représentés par la SCP Lussan, demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler ou résilier l'avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente de la communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN), signé le 18 avril 2011 ;
- 2°) subsidiairement, d'annuler l'article 1^{er} dudit avenant n°1 et la délibération n°27 du conseil communautaire du 14 novembre 2014, et d'enjoindre à la communauté urbaine du Grand Nancy de résilier l'avenant litigieux ou de saisir le juge du contrat pour qu'il en constate la nullité;
 - 3°) d'annuler les décisions du 16 mars 2015 ayant rejeté leurs recours gracieux ;
- 4°) de condamner la communauté urbaine du Grand Nancy à leur verser chacun la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils sont recevables à contester la validité de l'avenant litigieux en ce qu'il ne tire pas toutes les conséquences de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy et lèse leurs intérêts d'usagers du service public de la distribution et de la fourniture d'électricité et de contribuables locaux ;

- l'article 1^{er} de l'avenant litigieux aurait dû placer la collectivité, en sa qualité de concédant, en situation de disposer de la pleine propriété de dispositifs de comptage pleinement opérationnels en fin de contrat ou, a minima, d'un droit d'usage des systèmes d'information en sus de la pleine propriété des compteurs, sans qu'il soit besoin de racheter à son concessionnaire des droits coûteux que les usagers auront de surcroît payés ;

- dès lors que l'article 1^{er} constitue une clause réglementaire divisible de l'avenant litigieux, il sera annulé nécessairement pour le même motif qu'énoncé précédemment ;
- l'article 2 de l'avenant, qui se contente de prévoir une rémunération en référence au taux moyen de rendement des obligations des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés (TMO), ne justifie pas que ce taux est lié au compte spécifique de la concession ;
- l'article 2, en prévoyant l'application de ce taux en majoration de la valeur nette comptable des investissements non amortis en cas d'échéance normale de la concession, est illégal ;
- subsidiairement, en tant qu'elle approuve l'avenant litigieux, la délibération n°27 du conseil communautaire du 14 novembre 2014 sera annulée ;
- l'annulation de l'avenant n°1 ou de l'article 1^{er} de l'avenant n°1 et de la délibération n°27 justifie que soient annulées les décisions du 16 mars 2015 ayant rejeté leurs recours gracieux ;
- en leur qualité d'usager du service de la distribution d'électricité, ils sont affectés de façon suffisante par la classification des dispositifs de suivi intelligent en bien propre du concessionnaire dès lors qu'il sera nécessaire de les racheter à l'issue de la concession, alors qu'ils auront déjà été financés par les usagers ;
- ils sont également affectés en leur qualité de contribuable dès lors que les ouvrages en cause sortent du patrimoine de l'autorité concédante, la CUGN, à laquelle appartient la commune dans laquelle ils sont domiciliés ;
- la sur-indemnisation du concessionnaire, en cas de non renouvellement de la concession, affecte nécessairement les usagers et les contribuables dès lors qu'elle acte une dette future ;
 - les conséquences ne sont pas qu'hypothétiques ;
- les moyens qu'ils ont invoqués se rapportent à leurs intérêts d'usager du service public ou de contribuables locaux ;
- les dispositifs de suivi intelligent font partie intégrante des ouvrages concédés puisqu'ils sont nécessaires au fonctionnement du service public ;
- la société Enedis ne subira aucun préjudice résultant du défaut de rémunération du capital investi compte tenu des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

Par deux mémoires, enregistrés le 13 mai 2016 et le 29 mars 2017, la communauté urbaine du Grand Nancy, devenue la Métropole du Grand Nancy, représentée par Me Cabanes, conclut au rejet de la requête et à ce que MM. Le Monnier, Cassuto, Pelte, Miektiewicz et Pierre soient condamnés chacun à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que:

- les qualités d'usagers du service public et de contribuables locaux ne sont pas suffisantes pour justifier l'intérêt à agir des requérants dans le cadre du recours défini par la jurisprudence « Département de Tarn-et-Garonne » ;
- la qualité d'usager du service public ne donne un intérêt à agir que si l'organisation ou le fonctionnement du service est en cause ou si l'acte attaqué a lésé les intérêts financiers des requérants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- les requérants, en se prévalant de leur qualité de contribuables locaux, ne démontrent pas que les stipulations en cause influenceraient de manière directe et certaine le budget de la collectivité ;

- les requérants n'établissent, ni n'allèguent une gravité des vices qu'ils invoquent et n'établissent pas non plus le rapport direct entre l'intérêt lésé dont ils se prévalent et les vices allégués ;
- l'avenant litigieux ne traite pas de la question des données des compteurs Linky et ne lèse donc pas, par principe, les intérêts invoqués par les requérants ;
- en tout état de cause, la spécificité des bases de données rend, dans tous les cas, ce bien incompatible avec la qualification de biens de retour ;
- les modalités de reprise d'une base de données n'ont pas à être définies dans le contrat lui-même dès lors qu'elles ne peuvent être négociées que dans le cadre d'un protocole de fin de contrat ;
- la référence au compte spécifique de la concession n'est valable que pour le seul calcul du taux de rémunération des actifs gérés par le concessionnaire et non pour le calcul du TMO ;
- l'indemnité que le concessionnaire pourra récupérer en fin de contrat sera toujours inférieure à la valeur nette comptable des biens non amortis ;
- dès lors qu'aucun des manquements allégués n'a affecté le consentement de la CUGN, ni le bien-fondé de la prestation, et qu'aucune circonstance particulière ne révèle la volonté de la CUGN de favoriser ERDF, l'annulation ou la résiliation de l'avenant n'est pas justifiée;
- les conclusions à fin d'annulation des clauses, qui n'ont qu'un effet indirect sur les tiers et ne peuvent pas être considérées comme réglementaires, sont irrecevables ;
- dès lors que l'avenant est régulier, la CUGN n'a commis aucune illégalité en l'approuvant et en rejetant les recours gracieux des requérants ;
- il n'y a aucune certitude quant aux conditions de reprise des dispositifs de suivi intelligent à l'échéance du contrat en 2041 ;
- même si le contrat était rompu de manière anticipée, l'impact du coût de rachat des biens sur l'organisation, le fonctionnement, les tarifs du service ou sur le budget local ne serait qu'hypothétique ;
- les questions portant sur les conséquences financières de la fin anticipée ou du non renouvellement d'un contrat de délégation de service public n'intéressent pas les usagers du service public si elles n'ont aucun impact connu sur les tarifs, ce qui est le cas en l'espèce ;
- compte tenu de l'organisation même du marché de la distribution d'électricité, la résiliation du contrat de concession est peu probable et par conséquent le versement d'une indemnité de fin de contrat ;
- même si une indemnité devait être versée, il n'est pas démontré aujourd'hui qu'elle impacterait le budget des communes dans lesquelles sont domiciliés les requérants.

Par deux mémoires, enregistrés le 20 juin 2016 et le 30 mars 2017, la société Enedis, anciennement dénommée Electricité Réseau Distribution France (ERDF), représentée par Me Scanvic, conclut au rejet de la requête et à ce que MM. Le Monnier, Cassuto, Miektiewicz, Pierre et Pelte solidairement et l'Union fédérale des consommateurs (UFC) soient condamnés à lui verser respectivement la somme de 3 000 euros et de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient pas de leurs intérêts leur donnant qualité à agir ;
- l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de l'avenant litigieux a pour seul objet de rappeler que ne relèvent pas des ouvrages concédés certains dispositifs de suivi intelligent, de contrôle, de coordination, et de stockage des flux électriques, d'injection comme de soutirage, qui n'existent pas encore, mais sont susceptibles d'être installés pendant la durée du contrat de concession;

- ces dispositifs ne constituent pas des moyens de gestion des compteurs ;
- le raisonnement de la Cour administrative d'appel concernant les compteurs ne peut pas être appliqué à un système d'information, ni aux dispositifs qui viendraient à être installés ;
- en matière de distribution d'électricité, un bien affecté concurremment à plusieurs concessions est un bien propre, ce qui est le cas du système d'information centralisé national et des bases de données crées par Enedis pour l'exécution de ses missions qui, par construction sont nationales et mutualisées ;
- concernant la rémunération des charges de capital, il n'est désormais pas interdit de retenir un autre taux que celui ressortant des spécificités des comptes concessifs s'il n'est pas manifestement disproportionné et s'il prend en compte les modalités prévisibles de financement des investissements à réaliser pour la concession ;
- la cour a admis le principe d'une indemnisation liée à l'absence d'amortissement total de certains investissements en cas de fin normale et en cas de résiliation anticipée mais n'a pas statué sur la question de la majoration de la valeur nette comptable concernant la fin normale du contrat dès lors qu'elle n'était pas saisie d'un tel moyen;
- la propriété du système de comptage et le mécanisme d'indemnisation en cas de non renouvellement de la concession n'influent pas sur le tarif du service ;
- les dispositifs de suivi intelligent qui viendraient à être installés ne constituent pas des moyens de gestion des compteurs ;
- l'indemnité telle qu'elle est calculée demeure inférieure à la valeur nette comptable des ouvrages de la concession.

Par un mémoire, enregistré le 24 juin 2016, la société EDF, représentée par Mes Guillaume et Coudray, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de MM. Le Monnier, Cassuto, Miektiewicz, Pierre et Pelte solidairement la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens présentés concernent la CUGN ou la société Enedis et s'en remet donc aux écritures de ces dernières.

Par lettre du 21 février 2017, le tribunal a informé les parties que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de ce que les conclusions de M. Le Monnier et autres tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération de la communauté urbaine du Grand Nancy du 14 novembre 2014 autorisant la conclusion de l'avenant n°1 au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de la communauté urbaine du Grand Nancy signé le 18 avril 2011, dont la légalité ne peut être contestée qu'à l'occasion de conclusions tendant à la contestation de la validité de l'avenant, sont irrecevables.

M. Le Monnier et autres ont présenté des observations, enregistrées le 7 mars 2017, par lesquelles ils maintiennent leurs conclusions.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Antoniazzi,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de Me Job, représentant MM. Le Monnier, Cassuto, Miektiewicz, Pierre et Pelte,
 - les observations de Me Michelin, représentant la Métropole du Grand Nancy,
 - et les observations de Me Scanvic, représentant la société Enedis.
- Considérant que, par délibération du 15 avril 2011, le conseil communautaire de la communauté urbaine du Grand Nancy (CUGN), devenue la Métropole du Grand Nancy, a approuvé la conclusion avec les sociétés ERDF, devenue Enedis, et EDF d'un contrat de concession du service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, a dénoncé le précédent contrat, datant de 1994, a accepté un projet de convention particulière pour les enfouissements coordonnés et a autorisé son président ou son représentant à signer à ces fins tous les documents utiles ; que le contrat de concession ainsi approuvé a été signé le 18 avril 2011 ; que, par un arrêt en date du 12 mai 2014, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé la délibération du 15 avril 2011 et la décision du président de la CUGN de signer avec les sociétés EDF et ERDF ladite convention en tant qu'elles portaient sur une convention dont le cahier des charges comportait, aux articles 2 et 19 concernant la propriété des compteurs, et à l'article 31 concernant la réévaluation de l'indemnité de fin de contrat en cas de résiliation anticipée, des clauses illégales ; que, par une délibération du 14 novembre 2014, le conseil communautaire de la CUGN a approuvé l'avenant n°1 modifiant les clauses des articles 2, 19 et 31 du contrat, jugées irrégulières, et a autorisé son président à signer cet avenant ; que M. Le Monnier et autres demandent l'annulation ou la résiliation de l'avenant n°1 au contrat de concession ainsi que du rejet en date du 16 mars 2015 du recours gracieux qu'ils ont formé contre cette décision ou, subsidiairement, d'annuler l'article 1^{er} de l'avenant n°1 au contrat de concession et la délibération du 14 novembre 2014;

Sur les conclusions tendant à la contestation de la validité de l'avenant n°1 :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; que la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini ; que, saisi ainsi par un tiers dans les conditions définies cidessus, de conclusions contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, il appartient au juge du contrat, après avoir vérifié que l'auteur du recours autre que le représentant de l'Etat dans le département ou qu'un membre de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales concerné se prévaut d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine et que les irrégularités qu'il critique sont de celles qu'il peut utilement invoquer, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier l'importance et les conséquences ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avenant litigieux au contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés conclu le 18 avril 2011 entre la CUGN, EDF et ERDF modifie, d'une part, les articles 2 et 19 du cahier des charges relatifs à la propriété des compteurs et d'autre part, l'article 31 dudit cahier des charges concernant la réévaluation de l'indemnité de fin de contrat en cas de résiliation anticipée ; que, d'une part, les requérants, en se prévalant de leur qualité d'usager du service public, n'établissent pas que cet avenant, dans l'une ou l'autre de ces dispositions, a pour effet d'affecter l'organisation ou le fonctionnement du service public de la distribution et de la fourniture d'électricité, ou d'accroître les tarifs payés par les usagers, alors que ces derniers ne sont pas fixés localement par la collectivité concédante, mais au niveau national, par une décision de la commission de régulation de l'énergie; que, d'autre part, la circonstance que cet avenant soit la conséquence de l'annulation partielle de la délibération du 15 avril 2011 et de la décision du président de la CUGN de signer la convention du 18 avril 2011 prononcée par la cour administrative d'appel dans le cadre d'instances dans lesquelles ils étaient parties ne leur confère pas en soi une qualité leur donnant un intérêt pour agir au regard des principes rappelés au point n°2, désormais applicables ; qu'enfin, il n'est pas établi et ne résulte en tout état de cause pas de l'instruction qu'en excluant des ouvrages concédés « tous autres dispositifs de suivi intelligent, de contrôle, de coordination et de stockage des flux électriques, d'injection comme de soutirage, qui viendraient à être installés par le concessionnaire sur le réseau concédé pendant la durée du contrat de concession » et en fixant l'indemnité de fin de convention à la « différence entre le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du concessionnaire, réévalué par référence au TMO, et le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation du concédant au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement », l'avenant litigieux engendrerait de manière suffisamment certaine des dépenses supplémentaires pour la CUGN, susceptibles d'avoir des répercussions significatives sur les finances de cette collectivité, dès lors que d'une part, l'installation des dispositifs litigieux n'est qu'hypothétique et d'autre part, il n'est pas certain, eu égard à la durée de la convention et à l'incertitude d'une rupture anticipée, que l'indemnité en cause excède le préjudice réellement subi par le concessionnaire à l'issue de son contrat, dont sera nécessairement redevable la CUGN ; que, dans ces conditions, en l'état de l'instruction, les requérants ne se prévalent pas, en l'espèce, d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment directe et certaine par l'avenant en litige ; que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir en défense tirée de l'irrecevabilité du recours en contestation de la validité du contrat ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 14 novembre 2014 :

4. Considérant que les requérants demandent l'annulation de la délibération de la CUGN du 14 novembre 2014 autorisant la conclusion de l'avenant n°1; qu'il résulte des principes énoncés au point n°2 que les requérants, qui disposent désormais du recours de pleine juridiction à l'encontre de l'avenant litigieux dans les conditions précitées, ne sont pas recevables à demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération dont la légalité ne peut être contestée qu'à l'occasion de conclusions tendant à la contestation de la validité de l'avenant ; que par suite, les conclusions susvisées de M. Le Monier et autres sont irrecevables et doivent, pour ce motif, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'article 1er de l'avenant :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du cahier des charges annexé à la convention, modifié par l'article 1^{er} de l'avenant litigieux : « (...) Les ouvrages concédés (...)

comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges et les compteurs notamment ceux visés par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité. Sont exclus des ouvrages concédés tous autres dispositifs de suivi intelligent, de contrôle, de coordination et de stockage des flux électriques, d'injection comme de soutirage, qui viendraient à être installés par le concessionnaire sur le réseau concédé pendant la durée du contrat de concession.»; qu'aux termes de l'article 19 du même cahier des charges, tel que modifié par ce même article 1^{er} de l'avenant litigieux : « (...) Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique (...) seront fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé. » ; qu'enfin, l'article 31 dudit cahier des charges prévoit qu'en cas de non renouvellement ou de résiliation anticipée de la délégation : « le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service (...) » ;

6. Considérant que l'article 1^{er} de l'avenant litigieux à la convention de concession a modifié la clause relative à la propriété des dispositifs de comptage, en les incluant dans la catégorie des ouvrages concédés, et a maintenu l'exclusion de cette catégorie des autres dispositifs de suivi intelligent, de contrôle, de coordination et de stockage des flux électriques, d'injection comme de soutirage, qui viendraient à être installés par le concessionnaire sur le réseau concédé pendant la durée du contrat ; que cette clause, invoquée par les requérants, qui n'est pas relative à l'organisation ou au fonctionnement d'un service public, porte exclusivement sur les relations entre les parties signataires et ne présente pas de caractère réglementaire ; qu'à supposer que cette clause puisse indirectement avoir des effets pour les tiers à l'expiration de la convention de concession, cette circonstance ne saurait à elle seule permettre de la regarder comme réglementaire ; que, dès lors, les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation de cette clause et par suite, de l'article 1^{er} de l'avenant litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions du 16 mars 2015 rejetant leur recours gracieux :

- 7. Considérant que dès lors qu'il n'est pas fait droit aux conclusions des requérants tendant à la contestation de la validité de l'avenant n°1 au contrat de concession, ni à celles à fin d'annulation de la délibération du 14 novembre 2014 ou de l'article 1^{er} de cet avenant, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation par voie de conséquence des décisions du 16 mars 2015 par lesquelles la CUGN a rejeté leur recours gracieux dirigé contre ces actes ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que l'exécution du présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation des requérants, n'implique aucune mesure d'exécution; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction des requérants ne peuvent en tout état de cause qu'être rejetées;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u> :

10. Considérant que les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Métropole du Grand Nancy, qui n'est pas dans la présente instance, la partie

perdante, la somme que demandent les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacun des requérants la somme de 100 euros à verser d'une part à la Métropole du Grand Nancy et d'autre part à la société Enedis, soit 500 euros chacune ; qu'enfin, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la société EDF au même titre ;

DECIDE:

Article 1^{er} : La requête de M. Le Monnier et autres est rejetée.

<u>Article 2</u>: MM. Le Monnier, Cassuto, Miektiewicz, Pierre et Pelte verseront chacun une somme de 100 euros d'une part à la CUGN et d'autre part à la société Enedis, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la société EDF tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. Noël Le Monnier, à M. Yves Cassuto, à M. Michel Miektiewicz, à M. Christophe Pierre, à M. Gabriel Pelte, à la Métropole du Grand Nancy, à la société Electricité de France (EDF) et à la société Enedis.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Ghisu-Deparis, présidente, Mme Antoniazzi, premier conseiller, M. Christian, premier conseiller.

Lu en audience publique le 2 mai 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

S. ANTONIAZZI

V. GHISU-DEPARIS

Le greffier,

L. BOURGER

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.